

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 14 septembre 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant règlement pour la nomination aux grades du premier niveau de l'Administration centrale du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française", a donné le 20 septembre 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

EXAMEN DU TEXTE.

Préambule.

Le fondement légal de l'arrêté en projet est, en réalité, l'article 87, § 3 (1) de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il y a donc lieu d'insérer un alinéa 1er nouveau rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3;"

(1) Cet article a été modifié par l'article 12, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles, mais, suivant l'article 18, § 3, alinéa 2, de la même loi spéciale, l'article ainsi modifié entrera en vigueur à la même date que l'arrêté royal visé à l'article 12, § 3. Ce dernier arrêté n'ayant pas encore été publié, l'article 87, § 3, cité ci-dessus reste en vigueur.

Alinéa 1er (devenant 2).

Les mots "tel que modifié à ce jour" doivent être remplacés par les mots : "... modifié par les arrêtés royaux des 16 mars 1964, 11 août 1966, 28 août et 13 novembre 1967, 18 avril et 17 septembre 1969, 4 février et 10 mars 1971, 13 septembre 1972, 2 avril, 26 mai, 1er août et 4 décembre 1975, 5 avril 1976, 12 août, 10 septembre et 16 novembre 1981, 18 novembre 1982, 30 mars 1983, 22 et 23 février, 1er mars, 24 mai et 3 juillet 1985, 28 février 1986, 21 janvier et 13 juillet 1987, 2 et 10 février et 28 octobre 1988, 20 février et 10 mars 1989 et 13 juin 1990;".

Alinéa 2 (devenant 3).

Les mots "tel que modifié à ce jour" doivent être remplacés par les mots : "notamment l'article 35, modifié par les arrêtés royaux des 17 septembre 1969, 12 août 1981, 28 octobre 1988 et l'article 66 modifié par les arrêtés royaux des 17 septembre 1969 et 31 mai 1988;".

Alinéas 3, 4, 5 et 6.

Ces alinéas ne sont pas nécessaires à la compréhension du projet. Ils doivent, dès lors, être omis.

.../...

Alinéa 8.

L'alinéa 8 serait mieux rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 août 1990 fixant le cadre du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation;"

Alinéa 10.

Il y a lieu d'écrire :

"Vu les protocoles du 4 septembre 1990 du Comité de secteur IX et du Comité de secteur XVII;"

Alinéa 11.

Il convient de compléter l'alinéa en mentionnant la date de l'accord du ministre président, à savoir le 20 août 1990.

Alinéa 12.

Il n'est pas d'usage de préciser la date de l'avis du Conseil d'Etat.

Alinéa 13.

L'alinéa est superflu et doit être omis.

Dispositif.Article 2.

Suivant cet article, l'arrêté en projet produit ses effets le 23 août 1990. L'effet rétroactif ainsi prévu n'est pas justifié et doit, dès lors, être exclu.

Selon les explications du délégué du ministre, l'arrêté doit être appliqué le plus rapidement possible. S'il en est ainsi, l'entrée en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge répondrait à la volonté de l'Exécutif.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.